

DIVISION DE LYON

Lyon le 24/11/2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-046382

**ALL'CHEM**  
**Rue Marceau**  
**03100 MONTLUÇON**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du mardi 3 novembre 2015  
Installation : établissement ALL'CHEM de Montluçon (03)  
Nature de l'inspection : Utilisation de rayonnements ionisants (source scellée)

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0989**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le mardi 3 novembre 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 3 novembre 2015 a été menée au sein de l'établissement de Montluçon (03) de la société ALL'CHEM qui détient une source radioactive scellée utilisée à des fins de chromatographie en phase gazeuse. Il ressort de cette inspection une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Une approche pragmatique est mise en œuvre sur le site pour répondre aux risques limités liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Toutefois, un contrôle d'ambiance radiologique devra être réalisé en interne, et la nomination de la personne compétente en radioprotection (PCR) devra faire l'objet d'une consultation auprès du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### ➤ Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-107 du code du travail stipule que la désignation de la PCR doit faire l'objet d'une consultation préalable du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement.

Les inspecteurs ont noté que la désignation de votre PCR n'avait pas fait l'objet d'une telle consultation.

**A1. Je vous demande de recueillir l'avis du CHSCT de votre établissement concernant la désignation de cette nouvelle PCR en application de l'article R.4451-107 du code du travail.**

### ➤ Analyse des postes de travail

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède et/ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'une analyse de postes a été réalisée pour l'ensemble du personnel de votre établissement travaillant à proximité de la source scellée. Toutefois, cette étude ne conclut pas quant au classement du personnel (non classé).

**A2. Je vous demande de mettre à jour votre analyse de poste de manière à statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses fixées aux articles R.4451-44 et suivants du code du travail.**

### ➤ Contrôles d'ambiance radiologique

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance » afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs.

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévoit que soient réalisés des contrôles d'ambiance :

- tous les ans par un organisme agréé par l'ASN (contrôles externes),
- par mesures en continu ou au moins mensuelles (contrôles internes).

Les inspecteurs ont constaté la réalisation de contrôles d'ambiance externes mais l'absence de contrôles d'ambiance internes.

**A3. Je vous demande de mettre en place des contrôles d'ambiance radiologique de votre installation en interne conformément à l'article R.4451-30 du code du travail. Vous réaliserez ces contrôles par des mesures en continu ou au moins mensuelles en application de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Pour information, la pose d'un dosimètre passif d'ambiance au poste de travail situé à proximité de l'appareil permet de répondre à cette obligation.**

#### **B/ Demandes de compléments d'information**

Néant

#### **C/ Observations**

##### *Evolution nomenclature ICPE*

C1 : La rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été supprimée par décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. Cette rubrique concernait la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. Il en résulte qu'en l'absence de modifications, l'arrêté préfectoral vaut autorisation au titre du code de la santé publique jusqu'au 4 septembre 2019.

Dans le cas contraire (modification notable) une autorisation d'utilisation et de détention de sources scellées délivrée par l'ASN vous sera nécessaire. Il vous appartiendra donc de déposer un dossier de demande d'autorisation de votre source scellée au titre du code de la santé publique auprès de la division de Lyon de l'ASN pour éviter une rupture d'autorisation.

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,**

**Signé**

**Sylvain PELLETERET**

